REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

D E C R E T du 7 mars 1975

Portant classement parmi les sites pittoresques du secteur nord du Cap Corse sur les communes d'ERSA et ROGLIANO, ainsi que des trois îles de FINOCCHIAROLA et l'île de GIRAGLIA et du domaine public maritime correspondant.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de la Qualité de la Vie et du Secrétaire d'Etat à la Culture,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 51 et 8 ensemble le décret n° 69 607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU la loi n° 217 du 12 avril 1943 portant règlementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le decret n° 68 134 du 9 février 1968 portant application du decret n° 59 275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le decret n° 72 57 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;

VU la loi n° 63 1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime et les décrets n° 66 413 du 17 juin 1966, n° 69 270 du 24 mars 1969, n° 71 119 du 5 février 1971 et n° 72 612 du 27 juin 1972 pris pour son application ;

VU la loi n° 71 1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU les résultats de l'enquête effectuée apres publication par affichages certifiée par le maire en application de l'article 5.1. susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69 607 du 13 juin 1969, et notamment le refus d'adhésion des deux communes propriétaires ;

VU l'accord donné le 13 février 1974 par le Ministre de l'Equipement en ce qui concerne le classement du domaine public maritime ;

VU l'accord du 19 février 1974 du Ministre de l'Economie et des Finances en ce qui concerne le classement du domaine public maritime ;

VU l'avis émis par le Conseil municipal d'ERSA, dans sa séance du 14 mai 1972;

VU l'avis émis par le Conseil municipal de ROGLIANO, lors de sa séance du 6 mai 1972 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages, de Corse, dans sa séance du 24 juillet 1972 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des Sites, le 11 décembre 1973 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux publics) entendu

D E C R E T E :

Article 1 er : Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Corse l'ensemble formé par le secteur nord du cap corse sur les communes d'ERSA et de ROGLIANO, tel que les délimitations figurent sur le plan au 1/50 000° ci-annexé :

a) sur la commune d'ERSA (tableau d'assemblage cadastral)

- limite communale entre ERSA et CENTURI depuis la mer (capo bianco) sur la carte Luri au 1/50 000 ° jusqu'à l'intersection de la limite entre les sections A1 et A2 du cadastre
- limite entre les sections A1 et A2
- limite entre les sections A1 et B1 jusqu'à son intersection avec la route du sémaphore (pont)
- route du sémaphore depuis le pont jusqu'à son intersection avec la route de Tollare à Poggio
- route de Tollare à Poggio vers l'amont jusqu'à son intersection avec la limite entre les sections B2 et B3
- limite entre les sections B2 et B3
- limite entre les sections B2 et H1
- limite entre les sections G1 et H1
- limite entre les sections G2 et H1
- limite entre les sections G2 et H3
- limite entre les sections G2 et I2
- limite entre les sections F1 et I2
- limite entre les sections F1 et J1
- limite entre les sections F2 et J1 jusqu'à son intersection avec la limite communale entre ERSA et ROGLIANO

b) sur la commune de ROGLIANO (plan cadastral de ROGLIANO nord)

- chemin depuis la limite communale entre ERSA et ROGLIANO (ruisseau de l'Acqua Tignese ou de Barcaggio) vers l'amont jusqu'à la chapelle Saint-Erasme.
- limite entre les sections de Viaggieto et de Lori du cadastre depuis le chemin de Sainte-Catherine à Saint-Erasme jusqu'à son intersection avec le ruisseau de Molinello.
- ruisseau de Molinello vers l'aval jusqu'à l'intersection avec le chemin qui se dirige vers la plage (sud de Padule)
- chemin depuis le ruisseau jusqu'à la plage de la baie de Macinaggio (Rogliano sud).

Article 2 : Est également classé le domaine public maritime de l'Etat sur une largeur de 500 mètres à partir de la limite territoriale du site terrestre défini à l'article 1er ci-dessus et comprenant les trois îles de FINOCCHIAROLA et l'île de GIRAGLIA.

.../...

Le Ministre de l'Equipement (Direction des Ports Maritimes et Voies navigables - service des phares et balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder sur les feux et balises implantés dans le site défini ci-dessus, aux travaux et installations nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation en mer.

Article 3 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la Corse, aux maires des communes d'ERSA et de ROGLIANO, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930 et reporté au plan d'occupation des sols pour la commune de ROGLIANO conformément aux dispositions de l'article 8 du décret susvisé du 13 juin 1969.

Article 4 : Le Ministre de la Qualité de la Vie et le Secrétaire d'Etat à la Culture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 7 mars 1975

JACQUES CHIRAC

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE LA QUALITE DE LA VIE

André JARROT

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA CULTURE

Michel GUY

Pour ampliation
LE Directeur de la Mission
de l'Environnement Rural et Urbain.

Ph. PRUVOST

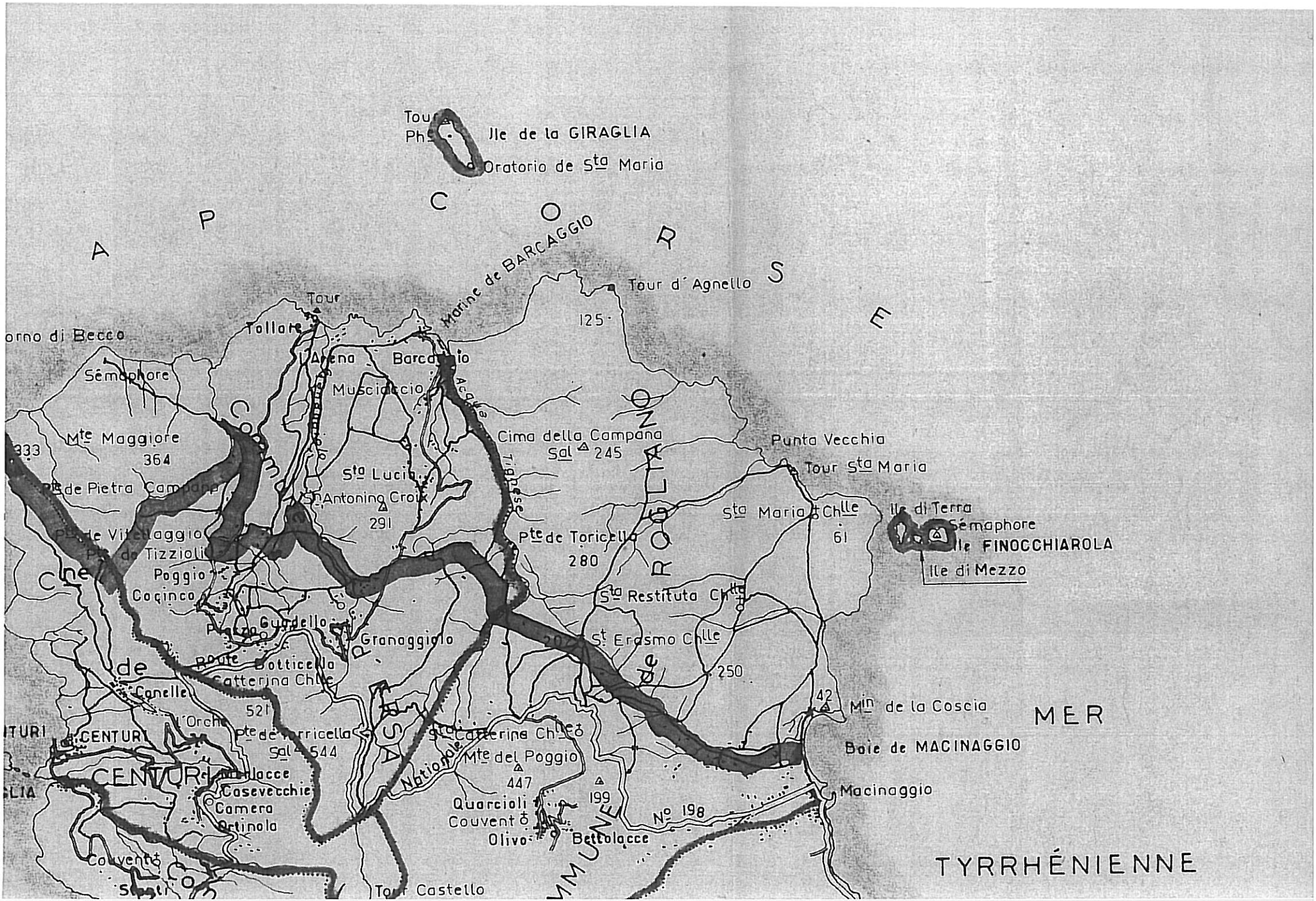

Tour Phe
Ile de la GIRAGLIA
Oratorio de Sta Maria
A P C O R S E
Marine de BARCAGGIO
Tour d'Agnello
125
Tour
Tollare
orno di Becco
Sémaphore
Arena
Barcaggio
Musciaccio
Acqua Tignese
Cima della Campana
Sal 245
Punta Vecchia
Tour Sta Maria
Mte Maggiore
364
333
Pte de Pietra Campana
Sta Lucia
Sn Antonino Croix
291
Sta Maria Chlle
61
Ile di Terra
Sémaphore
Ile FINOCCHIAROLA
Ile di Mezzo
Pte de Vitellaggio
Pte de Tizzioli
Pte de Toricella
280
Poggio
Cocinco
Sta Restituta Chlle
Guadello
Granaggiolo
St Erasmo Chlle
250
Route
Botticella
Catterina Chlle
Canelle
521
42
Min de la Coscia
MER
CENTURI
Pte de Torricella
Sal 544
Sta Catterina Chlle
Mte del Poggio
447
Baie de MACINAGGIO
Casevecchie
Camera
Ortinola
Quarcioli
Couvent
Olivo
Bettolacce
199
No 198
Macinaggio
TYRRHÉNIENNE
Tour Castello

Arrêtent :

Art. 1er. — Les vins de la récolte 1974 à appellation d'origine contrôlée « Vouvray » destinés à l'élaboration du « vouvray mousseux » ne peuvent être expédiés des chais des producteurs sous leur appellation jusqu'au 1er juin 1975 que dans la limite de 55 hectolitres à l'hectare de vigne en production.

Art. 2. — Le directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs au ministère de l'agriculture et le directeur général des impôts au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1975.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Muscadet », « Muscadet des coteaux de la Loire » et « Muscadet de Sèvre-et-Maine ».

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 64-453 du 26 mai 1964 relatif à l'organisation du vignoble et à l'amélioration de la qualité de la production viticole, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1974 relatif à l'homologation d'une décision du comité national de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie concernant le rendement limite à l'hectare de certains vins et appellation d'origine contrôlée de la récolte 1974 ;

Vu l'avis de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les vins de la récolte 1974 à appellation d'origine contrôlée « Muscadet », « Muscadet des coteaux de la Loire » et « Muscadet de Sèvre-et-Maine » ne peuvent être expédiés des chais des producteurs sous leur appellation jusqu'au 1er juin 1975 que dans la limite de 30 hectolitres à l'hectare de vigne en production.

Art. 2. — Le directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs au ministère de l'agriculture et le directeur général des impôts au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1975.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Rosé d'Anjou » et « Cabernet d'Anjou ».

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 64-453 du 26 mai 1964 relatif à l'organisation du vignoble et à l'amélioration de la qualité de la production viticole, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1974 relatif à l'homologation d'une décision du comité national de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie concernant le rendement limite à l'hectare de certains vins à appellation d'origine contrôlée de la récolte 1974,

Vu l'avis de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les vins de la récolte 1974 à appellation d'origine contrôlée « Rosé d'Anjou » et « Cabernet d'Anjou » ne peuvent être expédiés des chais des producteurs sous leur appellation jusqu'au 1er juin 1975 que dans la limite de 30 hectolitres à l'hectare de vigne en production.

Art. 2. — Le directeur de la production, des marchés et des échanges extérieurs au ministère de l'agriculture et le directeur général des impôts au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1975.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Corps autonomes.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du [illegible] 1975, M. Plagnard (Pierre), inspecteur général, 3e échelon, [illegible] autonome de l'agriculture, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, par limite d'âge, à compter du 25 août [illegible].

Directions départementales de l'agriculture.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 3 mars 1975, M. Pellisseri (Léon), ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts à Bordeaux, est chargé, à compter du 1er mars 1975, des fonctions d'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture de la Charente-Maritime à La Rochelle, en remplacement de M. Michaux, appelé à d'autres fonctions.

Génie rural, eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 1er mars 1975, M. Laumonnier (Robert), ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, est admis, au titre des articles L. [illegible] L. 24 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1975, date à laquelle il atteindra la limite d'âge.

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Décret du 7 mars 1975 portant classement parmi les sites pittoresques (département de la Corse).

Par décret en date du 7 mars 1975, est classé parmi les sites pittoresques du département de la Corse l'ensemble formé par les communes d'Ersa et de Rogliano y compris les îles Finocchiarola et Giraglia (Corse) ainsi que le domaine public maritime correspondant tel qu'il figure sur le plan au 1/50 000 annexé au présent décret (1).

Le présent décret sera notifié au préfet du département de la Corse et aux maires des communes de Ersa et de Rogliano.

Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 2 mai 1930.

(1) Le plan peut être consulté à la préfecture de la Corse à Ajaccio.

MINISTERE DE LA SANTE

Composition de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du conseil supérieur des professions paramédicales.

Le ministre de la santé,

Vu le décret n° 73-901 du 14 septembre 1973 créant un conseil supérieur des professions paramédicales, et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 9 mai 1974 fixant la composition de la commission des masseurs-kinésithérapeutes au conseil supérieur des professions paramédicales,

Arrête :

Art. 1er. — A l'article 1er-3° *a* de l'arrêté susvisé du 9 mai 1974, supprimer la mention « Un représentant du syndicat des masseurs-kinésithérapeutes salariés ».

Art. 2. — A l'article 1er-3° *b* de l'arrêté susvisé du 9 mai 1974, remplacer la mention « Un masseur-kinésithérapeute exerçant dans un établissement hospitalier public » par « Deux masseurs-kinésithérapeutes dont un exerçant dans un établissement hospitalier public ».

Art. 3. — Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1975.

Pour le ministre et par délégation :
Le chargé de mission,
COLETTE MEME.